

communes pour l'année financière terminée le 31 mars 1969, conformément à l'article 70(2) de la Loi sur l'administration financière, chapitre 116, S.R.C., 1952. (Document parlementaire n° 1/64A).

---

A 10 h. 06 du soir, la Chambre ajourne à demain, à deux heures de l'après-midi, en conformité des dispositions du paragraphe (1) de l'article 2 du Règlement.